



PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil Municipal

Du mercredi 15 avril 2026

Le 15 avril 2026, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune de Cenon-sur-Vienne, dûment convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

PRESENTS : 17

LANDREAU Odile / BELLIKAUD Anne-Sophie / JAILLOT Josselin / BEAUVAIS Julia / LANTIER Pierre / SIMONÉ Franck / ALBERT Christophe / POUPARD Séverine / STEINMETZ Sandrine / LEIDA Julien / DERVIN Jennifer / DULAU Aurélien / VALENTIN Clarisse / KINGKEOMANIVONG Som / DELAVOIS Nohal / FRIEDERICH Philippe / ROUSSEY Jacques

POUVOIRS : 2

HOYEN Alexandra donne pouvoir à FRIEDERICH Philippe / CHAVIGNEAU Christophe donne pouvoir à BEAUVAIS Julia

ABSENT(S) : 0

Soit 17 présents + 2 pouvoirs = 19 votants formant au moins la moitié des membres en exercice, le conseil municipal étant composé de 19 membres.

Secrétaire de séance : SIMONÉ Franck

Auxiliaires au Secrétaire de séance : SCURMANN Marie Lise et TOUCHAIN Hélène

M. FRIEDERICH prend la parole et exprime sa satisfaction que la commune de Cenon-sur-Vienne soit représentée par Mme le Maire qui a été élue vice-présidente à la Communauté d'Agglomération de Grand Chatellerault.

Mme le Maire indique qu'elle avait déjà exercé une fonction de déléguée aux finances lors de son précédent mandat.

ORDRE DU JOUR

1. Arrêt du Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal du 21/03/2026
2. Rapport Social Unique 2024 – Présentation synthèse
3. RH – Mise à jour du tableau des effectifs 2026
4. Redevance occupation du domaine public SRD – année 2026
5. Indemnités de fonction des élus
6. Délégation du conseil municipal au Maire
7. Droit à la formation des élus
8. Création et composition des commissions municipales
9. Élection des membres de la commission d'appels d'offres
10. Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
11. Élection des membres du CCAS
12. Désignation d'un référent déontologue
13. Désignation des représentants au comité syndical – Énergies Vienne
14. Questions diverses

Début de séance 19h30.

1 - Procès-verbal de la séance précédente

Mme le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 à l'approbation du Conseil Municipal qui l'entérine à l'unanimité.

2 – Rapport Social Unique 2024 – Présentation synthèse

Mme le Maire demande à l'assemblée si tout le monde à lu le rapport et rappelle son utilité.

M. ROUSSEY demande si ce type de rapport existe dans toutes les communes et si une synthèse globale en est faite ?

Mme le Maire répond que chaque commune fait un rapport mais qu'aucune synthèse globale n'est réalisée.

Délibération n° 26-17 : Rapport Social Unique 2024 – présentation de la synthèse

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 231-1,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 4 novembre 2025,

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune,

Selon les dispositions de l'article L 231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L 2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le rapport social unique est un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années etc.),
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap,
- construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires etc.),
- alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels etc.),
- animer le dialogue social.

Conformément au premier alinéa de l'article L 231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L 4, après avis du comité social territorial. ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport social unique 2024.

Sur proposition de Madame le Maire, et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- de prendre acte de la présentation du rapport social unique.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU**3 - RH – Mise à jour du tableau des effectifs 2026****M. ROUSSEY** s'interroge sur le devenir des postes non pourvus et sur les éventuelles conséquences de cette situation sur le bon fonctionnement des services.**Mme SCURMANN** répond qu'il est plus simple de créer un poste que de le supprimer. Cette pratique permet de conserver une certaine flexibilité en cas d'accroissement d'activité, le poste étant déjà ouvert, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle délibération. Elle précise que, si le Conseil Municipal ne se réunit pas rapidement, cela pourrait entraîner des blocages. Elle ajoute enfin que les lignes directrices de gestion ont été mises en place l'an dernier et qu'elles contribueront à faciliter cette organisation.**Délibération n° 26-18 : Mise à jour du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la délibération n° 25-58 du 13 novembre 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs en créant un poste d'Adjoint d'Animation, à temps complet afin de finaliser la procédure de recrutement du Coordonnateur Enfance/Jeunesse & animateur du Point Jeunes,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs en créant un poste d'adjoint administratif principal de 1cl et adjoint d'animation principal de 2cl au titre des avancement de grades liés à l'évaluation 2025.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs pour tenir compte des décisions d'avancements de grades liés à l'évaluation 2025,

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail	Postes budgétaires	Postes pourvus	Obs.
Administrative	A	Attachés	Attaché	TC	1	1	
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1cl	TC	2	1	(+ Avancement de grade)
			Adjoint administratif principal 2cl	TC	1	1	
			Adjoint administratif	TC	1	0	
Technique	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	TC	1	1	
			Agent de maîtrise	TC	2	1	
	C	Adjoint techniques	Adjoint technique principal de 2cl	TC	5	3	
			Adjoint technique	TC	5	5	
			TNC 25h		1	0	
			TNC 24h		1	0	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1cl	TNC 32h	1	1	
Animation	B	Animateur	Animateur principal 1cl	TC	1	0	(+ 1 disponibilité)
			Animateur	TC	1	0	
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2cl	TC	1	0	(+ Avancement de grade)
			Adjoint d'animation	TC	3	2	Poste à créer
			Adjoint d'animation	TNC 30h	1	0	(+ 1 congé parental)
Sociale	C	ATSEM	ATSEM principal 2cl	TC	1	1	
					29	17	

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs,- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

4 - Redevance occupation du domaine public SRD – année 2026**Délibération n° 26-19 : SRD : redevance RODP pour l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-105,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

La commune a mis à disposition une partie de son domaine public à SRD pour la distribution d'électricité.

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. Pour l'année 2026, le nombre d'habitants est de 1692 et l'index ingénierie est de 1.5983 ; soit un montant de redevance égal à 245€.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'émettre le titre de recette correspondant à l'occupation du domaine public communal par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité SRD, soit une redevance pour l'année 2026 de 245€.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

5 – Indemnités de fonction des élus**Délibération n° 26-20 : Indemnités de fonction des élus**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, de Conseiller Municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	55,7

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1692 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De déterminer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués comme exposés ci-dessous :

Article 1er :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

A compter du 21 mars 2026 :

- **Maire : 55.70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

A compter du 10 avril 2026 :

- **1^{er} adjoint : 21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2^{ème} adjoint : 21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3^{ème} adjoint : 21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

A compter du 16 avril 2026 :

- **4 postes de Conseiller Municipal Délégué : 10.69 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA
COMMUNE DE CENON-SUR-VIENNE**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
A compter du 21/03/2026			
Maire	LANDREAU	Odile	55.70 % de l'indice
A compter du 10/04/2026			
1 ^{er} adjoint	BELICAUD	Anne-Sophie	21.38.% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	JAILLOT	Josselin	21.38 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	BEAUVAIS	Julia	21.38 % de l'indice
A compter du 16/04/2026			
CM délégué	DELAVOIS	Nohal	10.69 % de l'indice
CM délégué	DULAU	Aurélien	10.69 % de l'indice
CM délégué	KINGKEOMANIVONG	Som	10.69 % de l'indice
CM délégué	SIMONÉ	Franck	10.69 % de l'indice

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19
- Votants : 17 + 2 pouvoirs
- Exprimés : 19

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

6 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. FRIEDERICH prend la parole et explique qu'après lecture attentive du document, il s'est interrogé sur le passage du point 1 au 3, le point 2 portant notamment sur le stationnement et le droit de voirie.

Il souligne également que le Maire dispose d'une large autorité lui permettant de prendre des décisions importantes, comme la souscription d'emprunt à 500 000€ ou la mise en place d'une ligne de trésorerie. Il s'interroge donc sur le fait de savoir si, dans le cas d'un emprunt, celui-ci est présenté au Conseil Municipal avant signature.

Mme SCURMANN répond que l'ensemble des actes sont transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité. Elle précise que dans le cas d'une DIA, Mme le Maire agit par délégation mais en informe les élus lors du Conseil Municipal. Elle rappelle également que toute délégation accordée au Maire peut être retirée par le Conseil Municipal. Enfin, concernant le point 2, Mme

SCURMANN indique qu'il s'agit d'un choix de Mme le Maire de laisser cette compétence aux membres du Conseil Municipal.

Délibération n° 26-21 : délégations du Conseil municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les limites suivantes :

Article 1er :

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans une limite de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre, dans la limite des seuils de la procédure formalisée, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 500 000 € dans l'année civile ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

- Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De déterminer les délégations du Conseil Municipal au Maire telles qu'exposées ci-dessus.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

7 – Formation des élus

Mme SCURMANN informe l'assemblée qu'une erreur a été relevée dans le montant à inscrire au budget 2026. Après vérification, il convient de prévoir une somme de 1 336€ au lieu de 1 604€ initialement indiqué.

Délibération n° 26-22 : droit à la formation des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de déterminer les orientations du droit à la formation des élus comme suit :
- Développer les connaissances de l'environnement territorial en partenariat avec l'AMF86 et tous autres organismes partenaires.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- de fixer La somme de 1 336€ au budget primitif, au compte 65315.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19
- Votants : 17 + 2 pouvoirs
- Exprimés : 19

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

8 – Création et composition des commissions municipales

Mme FRIEDERICH fait part de son étonnement quant à l'absence de commission dédiée au personnel et aux écoles.

Mme le Maire précise qu'il est prévu de mettre en place quatre commissions à savoir : commission communication et événementiel, commission enfance/jeunesse, commission finances, ainsi que la commission travaux, voirie, bâtiments et urbanisme. Des délégués seront par ailleurs désignés et se verront confier des missions spécifiques.

Mme le Maire présente ensuite à l'assemblée les attributions de chaque commission (**voir annexe**). Elle demande enfin si le vote peut s'effectuer à main levée, ce que l'assemblée accepte.

Délibération n° 26-23 : création et composition des commissions municipales

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer **4 commissions**, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Communication et événementiel
- Enfance / Jeunesse
- Finances
- Travaux, voirie, bâtiments et urbanisme

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 5 membres du conseil municipal.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Article 1 : de créer 4 commissions municipales, à savoir :

- Commission Communication et événementiel
- Commission Enfance / Jeunesse
- Commission Finances
- Commission Travaux, Voirie, Bâtiments et Urbanisme

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Commission Communication et événementiel = 5 membres
- Commission Enfance / Jeunesse = 5 membres
- Commission Finances = 5 membres
- Commission Travaux, Voirie, Bâtiments et Urbanisme = 5 membres

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSION COMMUNICATION / ÉVÉNEMENTIEL
BEAUVAIS Julia
DULAU Aurélien
DERVIN Jennifer
LEIDA Julien
ROUSSEY Jacques

COMMISSION ENFANCE / JEUNESSE
BELLICAUD Anne-Sophie
DELAVOIS Nohal
STEINMETZ Sandrine
DERVIN Jennifer
HOYEN Alexandra

COMMISSION FINANCES
BELLICAUD Anne-Sophie
JAILLOT Josselin
BEAUVAIS Julia
SIMONÉ Franck
FRIEDERICH Philippe

COMMISSION TRAVAUX / VOIRIES / BATIMENTS / URBANISME
JAILLOT Josselin
CHAVIGNEAU Christophe
ALBERT Christophe
LANTIER Pierre
FRIEDERICH Philippe

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19
 - Votants : 17 + 2 pouvoirs
 - Exprimés : 19

- Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
 Le Maire, Odile LANDREAU

9 – Élection des membres de la commission d'appel d'offres et marchés publics

Mme le Maire rappelle le rôle de cette commission et procède au vote.

Délibération n° 26-24 : élection des membres de la commission d'appel d'offres et marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. JAILLOT Josselin
- M. CHAVIGNEAU Christophe
- M. FRIEDERICH Philippe

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. SIMONÉ Franck
- Mme BEAUVAIS Julia
- M. ROUSSEY Jacques

Sont donc désignés en tant que :

Président : Madame le Maire,

Membres titulaires :

- M. JAILLOT Josselin
- M. CHAVIGNEAU Christophe
- M. FRIEDERICH Philippe

Membres suppléants :

- M. SIMONÉ Franck
- Mme BEAUVAIS Julia
- M. ROUSSEY Jacques

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19
- Votants : 17 + 2 pouvoirs
- Exprimés : 19

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

10 – Détermination du nombre de membres d Conseil d'administration du CCAS

Délibération n° 26-25 : détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du conseil d'administration.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

11 – Élection des membres du CCAS

Mme le Maire informe l'assemblée que 5 membres du Conseil Municipal vont être désignés et que 5 autres membres représentant des associations seront désignés par ses soins.

Délibération n° 26-26 : élection des membres du CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 15 avril 2026, à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

La liste unique de candidats est la suivante :

- KINGKEOMANIVONG Som
- POUPARD Séverine
- VALENTIN Clarisse
- SIMONÉ Franck
- HOYEN Alexandra

Le vote est opéré et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 5
- quotient électoral : 3.8

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste unique	19	5	0	5

Le conseil municipal,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare :

- KINGKEOMANIVONG Som
- POUPARD Séverine
- VALENTIN Clarisse
- SIMONÉ Franck
- HOYEN Alexandra

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Cenon-Sur-Vienne.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

12 – Désignation d'un référent déontologue

Mme le Maire expose à l'assemblée le rôle du référent déontologue. L'AMF en propose deux et convient d'en désigner un.

Délibération n° 26-27 : désignation d'un référent déontologue

Le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU, M François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. François BRENET référent déontologue des élus de la commune.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de désigner M. François BRENET référent déontologue des élus de la commune

- de fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

- de fixer les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier à l'adresse 4 Place Michel Gaudineau 86530 CENON-SUR-VIENNE.

- de fixer le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

- d'indiquer que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de CENON-SUR-VIENNE par envoi d'un mail.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Odile LANDREAU

13 – Désignation des représentants au comité syndical – ÉNERGIES VIENNE

Délibération n° 26-28 : désignation des représentants au comité syndical – ÉNERGIES VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de renoncer à l'unanimité de recourir au scrutin secret,

- de désigner ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

- Madame le Maire – Odile LANDREAU - représentant CTE titulaire
- Monsieur Josselin JAILLOT - représentant CTE suppléant

- de prendre acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 17 + 2 pouvoirs

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ainsi délibéré, pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Odile LANDREAU

Le Maire
Odile LANDREAU

